



PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Désignation du Directeur général

1. A sa 285^e session (novembre 2002), le Conseil d'administration a décidé que la désignation du Directeur général aurait lieu au début de la 286^e session du Conseil, le mardi 25 mars 2003 à 15 heures, et a confirmé que cette désignation serait conduite selon les règles adoptées en 1988, telles qu'elles sont reproduites en annexe.
2. L'élection aura lieu au scrutin secret, conformément à l'article 17 du Règlement du Conseil d'administration et aux règles susvisées.
3. Il appartiendra alors au Conseil d'administration de décider de la durée du mandat du Directeur général, conformément à l'article 4.6 *a*) du Statut du personnel, selon lequel:

La nomination du Directeur général est faite pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour telle ou telles périodes que fixe le Conseil d'administration. Aucune de ces périodes de renouvellement n'excédera cinq ans.
4. Le bureau du Conseil d'administration propose que, compte tenu de la pratique, la durée de ce nouveau mandat soit également fixée à cinq ans. Le mandat du Directeur général prendra effet le 4 mars 2004 à 0 heure.

Genève, le 20 mars 2003.

Annexe

Règles applicables à l'élection du Directeur général (adoptées le 23 juin 1988 par le Conseil d'administration à sa 240^e session)

I. Candidatures

- 1) Les candidatures pour le poste de Directeur général devront être communiquées au Président du Conseil d'administration du BIT au plus tard un mois avant la date fixée par le Conseil d'administration pour l'élection.
- 2) Pour être prises en considération, ces candidatures devront être présentées par un Etat Membre de l'Organisation ou par un membre du Conseil.
- 3) Les candidatures présentées conformément aux conditions susvisées seront portées à la connaissance des membres du Conseil par le Président dès leur réception.

II. Majorité requise pour être élu

- 4) Pour être élu, tout candidat devra recueillir les suffrages de plus de la moitié des membres du Conseil ayant le droit de vote.

III. Procédure de l'élection

- 5) A la date fixée pour l'élection, il sera procédé à autant de scrutins que nécessaire pour déterminer celui des candidats qui réunit la majorité requise par la Règle 4 ci-dessus.
- 6)
 - i) A chaque tour de scrutin, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé.
 - ii) Si deux ou plusieurs candidats reçoivent simultanément le plus petit nombre de voix, ils sont ensemble éliminés.
- 7) Si, lors du tour opposant les candidats restants, ils recueillent le même nombre de voix, et si un nouveau tour de scrutin ne permet pas de les départager, ou encore si le dernier candidat qui reste n'obtient pas la majorité requise par la Règle 4 ci-dessus lors du tour de scrutin où son nom est soumis au Conseil pour un vote final, le Conseil peut reporter l'élection à une date ultérieure et fixer librement à cet effet un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.